

A decorative graphic on the left side of the page consists of numerous thin, green, wavy lines that flow from the top left towards the bottom right, creating a sense of movement and depth.

**MODIFICATION DU
PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL
DE LA COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS
« RUE DE GEISEN » A LIMPACH**

**Motivation
Etude préparatoire partielle
Partie écrite et graphique
Fiche de présentation**

Septembre 2026



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Administration Communale de Reckange-sur-Mess
83, rue Jean-Pierre Hilger
L-4980 Reckange-sur-Mess
Tél. : + 352 37 00 24-1
Fax : + 352 37 00 24-44
Internet : www.reckange.lu



LSC360
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern
Tél. : +352 26 390-1

Références

N° de référence	LSC-20220902-URB
Référence rapport	LSC-20220902-URB-ModPAG-RM_B_20260922.docx

Suivi/Assurance qualité

Rédigé par	NKG	06/2024
Vérifié par	NKG	09/2026

Résumé et modifications

-	Version initiale	12/2025
A	Ajout de la servitude Crues subites cf. mail MECB	09/2026
B	Correction numéro de parcelle	09/2026

SOMMAIRE

1	DESCRIPTION DU PROJET	4
2	MOTIVATION	4
2.1	Contexte	5
2.2	Délimitation du périmètre et situation foncière initiale	5
2.3	Situation légale – partie graphique	5
2.4	Motivation des modifications demandées	6
3	MODIFICATIONS DU PAG	9
3.1	Modification de la partie graphique du PAG	9
3.2	Modification de la partie écrite du PAG	9
	ETUDE PREPARATOIRE	10
	Section 1 et 2	10
	Analyse globale de la situation existante	10
	Concept de développement	15
	Section 3 – Schéma directeur	16
	PARTIE GRAPHIQUE DU PAG	17
	Plan d'ensemble	17
	Situation légale	17
	Situation projetée	17
	Version coordonnée	17
	FICHE DE PRESENTATION	18
	ANNEXE : AVIS 2.3	19
	LISTE DES FIGURES	21

1 DESCRIPTION DU PROJET

Projet :	Modification de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Reckange-sur-Mess
Date d'approbation du PAG	16.01.2020 (Ministre de l'Intérieur)
	14.02.2019 (Ministre de l'Environnement)
Version du PCN utilisée	PCN 2022
Localités :	Limpach, section cadastrale C
Superficie du site concerné :	Parcelles n°550/1901 (partie) : 2.453,62 m ² , et n°550/1405 : 10 m ²
Nombre d'habitants de la commune de Reckange-sur-Mess¹ :	2 799 habitants
Nombre d'habitants de la localité de Limpach² :	462 habitants
Modifications envisagées :	<i>La présente demande de modification vise le reclassement d'une surface classée en zone d'habitation 1 (HAB-1) en zone de verdure (VERD) avec ajout d'une zone de servitude « urbanisation » - crues subites, ainsi que l'extension du périmètre d'agglomération pour reclasser en PAP-NQ HAB-1 des parcelles qui étaient classées en PAP-QE HAB-1a, et permettre leur aménagement avec la prise en compte de la topographie et du risque de crues subites liées aux fortes pluies.</i>

Figure 1 : Situation des parcelles concernées par la modification du PAG



Source : www.geoportail.lu, décembre 2025

¹ Données Administration communale de Reckange-sur-Mess en 17.11.2024

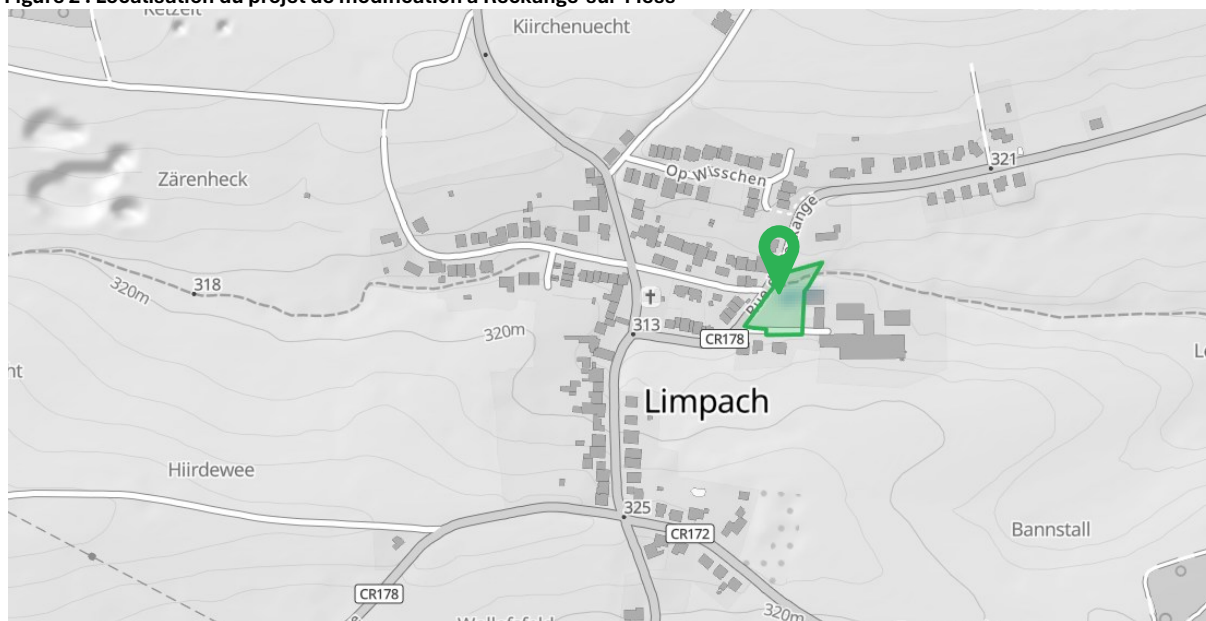
² Données Administration communale de Reckange-sur-Mess en 17.11.2024

2 MOTIVATION

2.1 Contexte

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et de ses articles 5 à 24 inclus. Il a été approuvé définitivement par la ministre de l'Intérieur le 16 janvier 2020 sous la référence 80C/016/2018 et par la ministre de l'Environnement le 14 février 2019 sous la référence 86614.

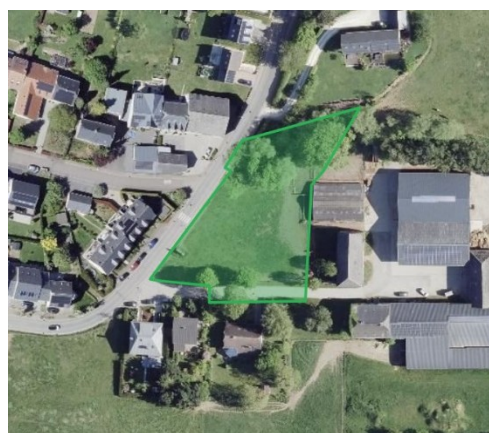
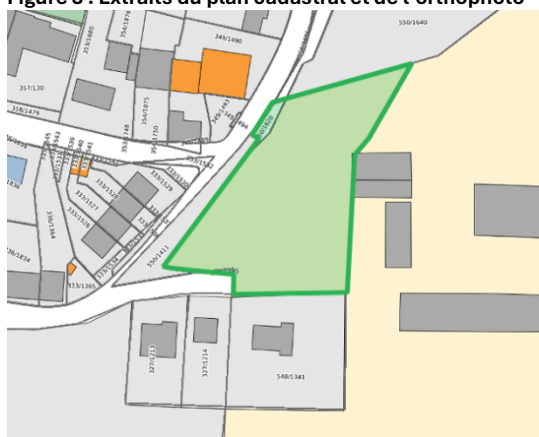
Figure 2 : Localisation du projet de modification à Reckange-sur-Mess



Source : www.geoportail.lu, mai 2024

2.2 Délimitation du périmètre et situation foncière initiale

Figure 3 : Extraits du plan cadastral et de l'orthophoto



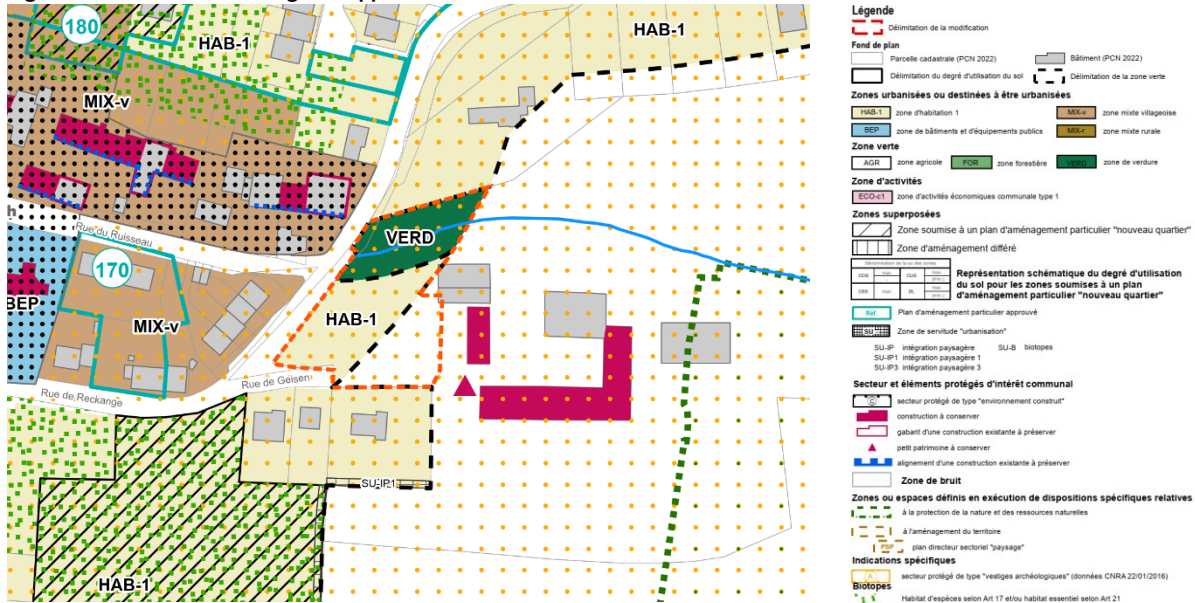
Source : www.geoportail.lu, mai 2024

2.3 Situation légale – partie graphique

Dans le PAG en vigueur les parcelles concernées par la présente modification sont inscrites :

- En zone verte :
 - « Zone agricole » [AGR],
 - « Zone de verdure » [VERD],
- En zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :
 - « Zone d'habitation 1 » [HAB-1],
- Et avec les indications spécifiques suivantes :
 - « Secteur protégé de type « vestiges archéologiques » (données CNRA 22/01/2016).

Figure 4 : Extrait du PAG en vigueur approuvé le 16.01.2020



Source : Administration communale de Reckange-sur-Mess, Luxplan S.A. janvier 2023, (PCN 2022)

2.4 Motivation des modifications demandées

La présente demande de modification du PAG de Reckange-sur-Mess est élaborée conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Elle concerne une **modification de la partie graphique du PAG**, conjointement à une modification de la partie graphique du PAP-QE.

La demande de modification du PAG en vigueur demandée par la commune de Reckange-sur-Mess poursuit plusieurs objectifs :

- proposer un parcellaire qui permette un aménagement mieux à même de respecter la topographie et le risque de crues subites liées aux fortes pluies,
- orienter l'aménagement de cette parcelle le long de la rue de Geisen et non plus le long de la rue de Reckange, afin de ne pas multiplier les accès le long du CR178, et éviter des problèmes de mobilité en sortie de virage et en entrée de localité,
- renforcer l'épaisseur de la zone de verdure [VERD] le long du ruisseau Pisbaach, et les servitudes consécutives au risque de crues subites liées aux fortes pluies.

Parce qu'elle propose une **extension en zone verte**, cette demande de modification du PAG a fait l'objet d'une évaluation sommaire des incidences en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (réponse du ministère de l'Environnement jointe au dossier). Cette évaluation qui a conclu que cette modification n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux a été avisée favorablement par le ministère de

l'Environnement dans son avis 2.3 du 2 octobre 2023 et portant la référence 106445/PS (cf. Annexe pour l'avis intégral), sous condition que les remarques suivantes soient appliquées :

- Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, la surface soumise à l'élaboration d'un PAP NQ est à identifier en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN).

Les fonds soumis à la présente demande de modification sont couverts par une indication spécifiques « biotopes » « Habitat d'espèces selon Art. 17 et/ou habitat essentiel selon Art. 21 ».

- Les fonds susceptibles d'être inondés en cas de crues subites sont à identifier dans le PAG en tant que zone de risques naturels prévisibles au sens de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Pour la définition de la zone de risques naturels prévisibles de type « risques de crues subites », les dispositions suivantes sont à retenir:

« Une solution quant à la problématique liée aux eaux de surfaces devra être trouvée avant toute urbanisation de la zone. Pour les futurs projets de construction sur des surfaces exposées au risque de crues subites ou ayant un effet aggravant pour les zones avoisinantes, une analyse de l'interaction entre la situation projetée et le danger du ruissellement d'eaux de surface est à mener. »

La proposition du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de classer les fonds susceptibles en « zones de risques naturels prévisibles » prévue par l'Art. 33 du RGD modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune a retenue l'attention de la commune de Reckange-sur-Mess. Cependant, la commune souhaite entreprendre une réflexion à ce sujet sur l'ensemble du territoire communal et non pas sur une parcelle en particulier, et donc en faire l'objet d'une modification à part entière.

Cependant, la commune tient à faire remarquer que pour la présente modification, le site concerné passe du régime de PAP-QE à celui de PAP-NQ. Le PAP sera donc soumis à un accord de principe de l'Administration de la Gestion de l'Eau. De plus, la commune sera également attentive au fait de faire respecter certaines prescriptions telles que l'interdiction des constructions en sous-sol, le niveau de construction des rez-de-chaussée des volumes bâtis au-dessus du niveau de crue, la construction des terrasses sur pilotis et la limitation scellement du sol sur la parcelle.

Par ailleurs, le projet a été adapté pour que la plus grande partie des terrains concernée par le risque de crues subites soit reclassée en zone « VERD », et ce reclassement s'accompagne d'un classement avec une nouvelle zone de servitude « urbanisation » - crues subites [SU-CS] pour toute le zone VERD et tout le périmètre du PAP-NQ à Limpach :

9.12 Servitude « urbanisation » - crues subites [SU-CS]

Tout nouvel aménagement ou toute nouvelle construction à l'intérieur de cette servitude doit être accompagné d'une étude hydraulique sur base de la situation existante et de la situation projetée, détaillant la gestion des eaux pluviales et les mesures mises en place pour atténuer, voire supprimer les risques de crues subites pour le projet et pour les zones avoisinantes.

Dans ce cas de figure, une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, le projet de modification ponctuelle du PAG devra faire l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental, une analyse qui devra porter sur les incidences probables du projet sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « eau ».

Pour la procédure de modification ponctuelle du PAG, il importe de démontrer que les futures charges polluantes engendrées par l'urbanisation de la zone pourront être prises en charge (raccordement à une station d'épuration) et traitées adéquatement (disponibilité de la capacité) par une station d'épuration. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que de nouvelles zones destinées à être urbanisées ne peuvent pas être désignées et le statut des zones d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées suivant l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Actuellement, d'après les données transmises par le SIVEC, la capacité de la STEP de Schiffflange qui traite les eaux usées de la commune de Reckange-sur-Mess sont dépassées, la capacité est de 90 000EH et la charge polluante selon l'étude de 2023 est de 99 468EH. Cependant, un agrandissement de la STEP est en cours, pour mise en service en 2025. La réserve pour la commune de Reckange-sur-Mess sera de 826EH.

La présente demande de modification du PAG prévoit une densité de 25 logements/ha, soit la création de 4 logements, et l'arrivée potentielle de 10 habitants supplémentaires en moyenne.

La STEP de Schiffflange aura la capacité de traiter les eaux du projet.

Commune de Reckange	
	EH
Capacité STEP Schiffflange actuelle	90.000
Charge polluante selon étude 2023	99.468
Capacité STEP Schiffflange fin 2025	135.000
Réserve allouée à la commune de Reckange	3758
Réserve restante selon l'étude EH de 2023	826

Par ailleurs, il est vivement recommandé de conserver les deux arbres longeant la rue de Geisen, comme prévu dans l'esquisse d'urbanisation présentée à la figure 3b de l'UEP, et de les compléter par la plantation d'au moins un arbre supplémentaire, par exemple près du croisement de la rue de Geisen avec la rue de Reckange.

Le projet issu de la présente demande de modification du PAG en vigueur prévoit la conservation des deux arbres existants longeant la rue de Geisen. La plantation d'un troisième arbre au croisement des rues de Geisen et de Reckange ne sera peut-être pas possible compte-tenu du projet de la commune d'y placer un arrêt d'autobus. Cependant l'aménagement de l'arrêt pourra s'accompagner d'un aménagement paysager et de plantations, compatibles avec l'usage du lieu.

3 MODIFICATIONS DU PAG

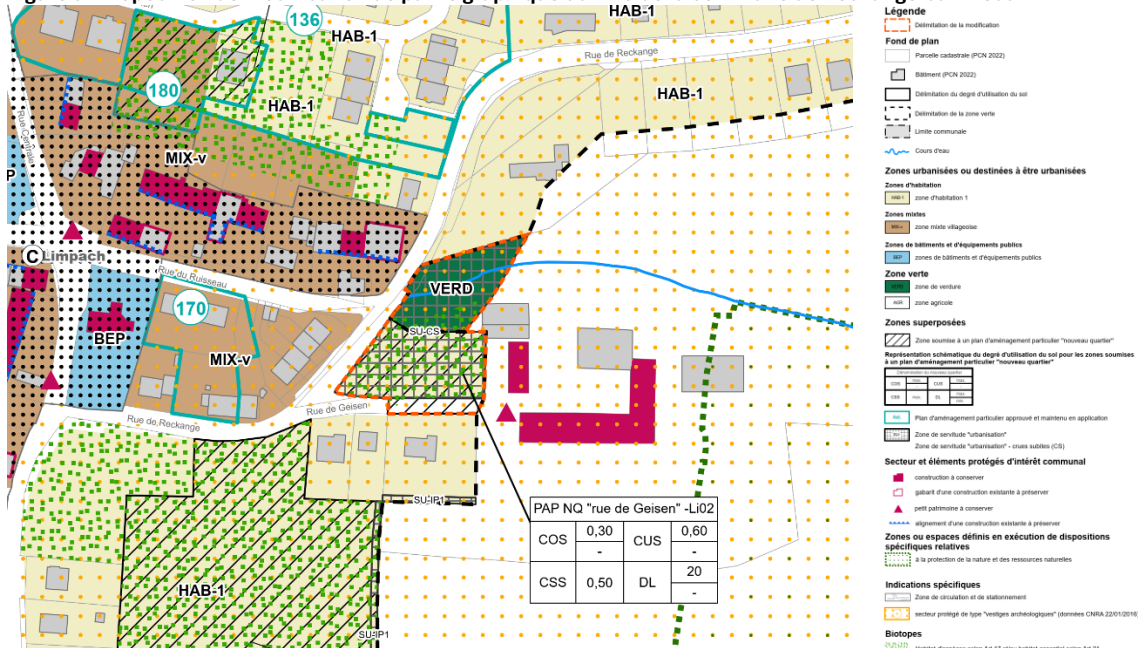
3.1 Modification de la partie graphique du PAG

Cette modification propose donc le reclassement en « zone de verdure » [VERD] d'une partie de la parcelle n°550/1901 ainsi qu'une l'extension du périmètre d'agglomération en zone verte en reclassant en « zone d'habitation 1 » [HAB-1] et en plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) une partie de la parcelle 550/1901 classée en « zone agricole » [AGR] dans le PAG en vigueur.

Dans le PAG les parcelles concernées par la présente modification sont donc inscrites :

- En zone urbanisée ou destinée à être urbanisée :
 - o « Zone d'habitation 1 » [HAB-1],
 - o « Zone de verdure » [VERD],
- Zones superposées :
 - o Zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »,
 - o Zone de servitude « urbanisation » - crues subites [SU-CS]
- Et avec les indications spécifiques suivantes :
 - o « Habitats d'espèces protégées et /ou habitats essentiels (art. 17 et/ou 21) ».

Figure 5 : Proposition de modification de partie graphique du PAG de la commune de Reckange-sur-Mess



Source : Luxplan SA, septembre 2026

3.2 Modification de la partie écrite du PAG

Afin de suivre les recommandations de l'avis 2.3 du 2 octobre 2023 et portant la référence 106445/PS, la servitude « urbanisation » - crues subites [SU-CS] est ajoutée à la partie écrite :

9.12 Servitude « urbanisation » - crues subites [SU-CS]

Tout nouvel aménagement ou toute nouvelle construction à l'intérieur de cette servitude doit être accompagné d'une étude hydraulique sur base de la situation existante et de la situation projetée, détaillant la gestion des eaux pluviales et les mesures mises en place pour atténuer, voire supprimer les risques de crues subites pour le projet et pour les zones avoisinantes.

ETUDE PREPARATOIRE

Section 1 et 2

Analyse globale de la situation existante

☐ Contexte national, régional et transfrontalier

Sans objet pour la présente demande de modification du PAG.

☐ Démographie

La population communale était de 2 799 habitants au 17.11.2024³, dont 462 habitants pour la localité de Limpach⁴. Le nombre de personne par ménage était de 2,6 personnes par ménage en 2017⁵.

Le projet architectural prévoit la construction de 4 maisons jumelées. Par conséquent, la présente demande de modification augmentera la population communale de 10 habitants.

☐ Situation économique

Sans objet pour la présente demande de modification du PAG.

☐ Situation du foncier

Les parcelles n°550/1901 et 550/1405, section C de Limpach, concernées par la présente demande de modification ponctuelle appartiennent à un propriétaire privé. La demande de modification propose le reclassement des parcelles classées en PAP-QE dans le PAG en vigueur en PAP-NQ. Dans le cadre du projet de PAP, une cession est prévue, notamment pour le déplacement d'un arrêt de bus sur le site du projet.

☐ Structure urbaine

La présente demande de modification du PAG prévoit le reclassement d'une partie en zone de verdure de la parcelle n°550/1901 ainsi que l'extension du périmètre d'agglomération en zone d'habitation 1 et la superposition d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Cette demande permet la construction de 4 maisons jumelées.

2, rue de Geisen



4, rue de Geisen



³ Données Administration communale de Reckange-sur-Mess 17.11.2024

⁴ Données Administration communale de Reckange-sur-Mess 17.11.2024

⁵ Données issues de l'étude préparatoire au PAG de la commune de Reckange-sur-Mess, 20.09.2018.

Source : Cyclomedia (29/05/2024)

8, rue de Geisen



Source : Cyclomedia (29/05/2024)

7 – 13, rue de Reckange



L'entourage du site est constitué de constructions d'habitation isolées ou en bande de 2,5 niveaux en moyenne et d'une ferme en activité. Au niveau de la ferme, les constructions existantes sont constituées d'une grange (en rouge ci-après) et d'une étable à vaches (en bleu ci-après).

10, rue de Geisen – Grange existante classée



Source : Cyclomedia (29/05/2024)

Grange classée (rouge) et annexe non-classée (bleu)



☐ **Équipements collectifs**

Sans objet pour la présente demande de modification du PAG.

☐ **Mobilité**

Le site concerné par la présente demande de modification est connecté directement à la rue de Geisen qui débouche sur la rue de Reckange/CR 178.

La commune voudrait profiter de la présente demande de modification pour procéder au déplacement d'un arrêt de bus sur le site du projet. Il s'agit de l'arrêt « Limpach – Kiirch » situé au centre du bourg et qui serait déplacé au croisement des rues de Geisen et de Reckange.

Figure 6 : Carte des réseaux de transport en commun



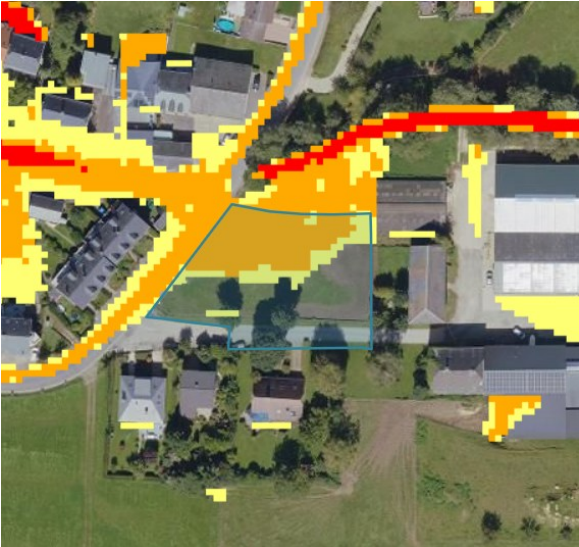
Source : www.geoportail.lu (11/06/2024)

Gestion de l'eau

Le site concerné par la présente demande de modification ne se situe pas dans une zone inondable au titre de l'article 38 du RGD modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG.

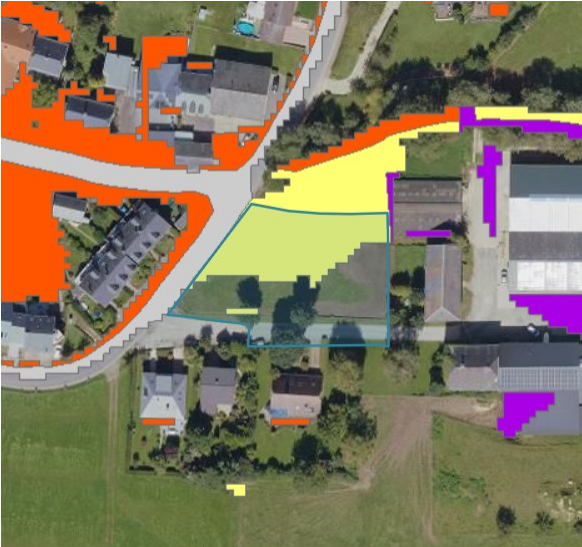
Cependant, le site est concerné par les cartes mises à disposition du public pour évaluer les risques de crues subites en cas de fortes pluies. De ce fait le futur projet de PAP-NQ devra faire l'objet de prescriptions spécifiques du fait de ce risque : pas de constructions en sous-sol, niveau de rez-de-chaussée au-dessus du niveau de crue, terrasse sur pilotis, etc.

Figure 7 : Carte de risques de fortes pluies



Profondeur des eaux	Vitesse d'écoulement			
	< 0.2 m/s	0.2 - 0.5 m/s	0.5 - 2 m/s	> 2 m/s
4-10 cm	modéré	modéré	élevé	élevé
10 - 40 cm	modéré	élevé	élevé	très élevé
40 - 100 cm	élevé	élevé	très élevé	très élevé
> 100 cm	très élevé	très élevé	très élevé	très élevé

Figure 8 : Carte de danger de fortes pluies



Typologie des activités économiques	
Territoires urbanisés	
Industries et activités économiques	
Territoires agricoles et forestiers	
Axes de circulation	
Surfaces en eau	
Autres	

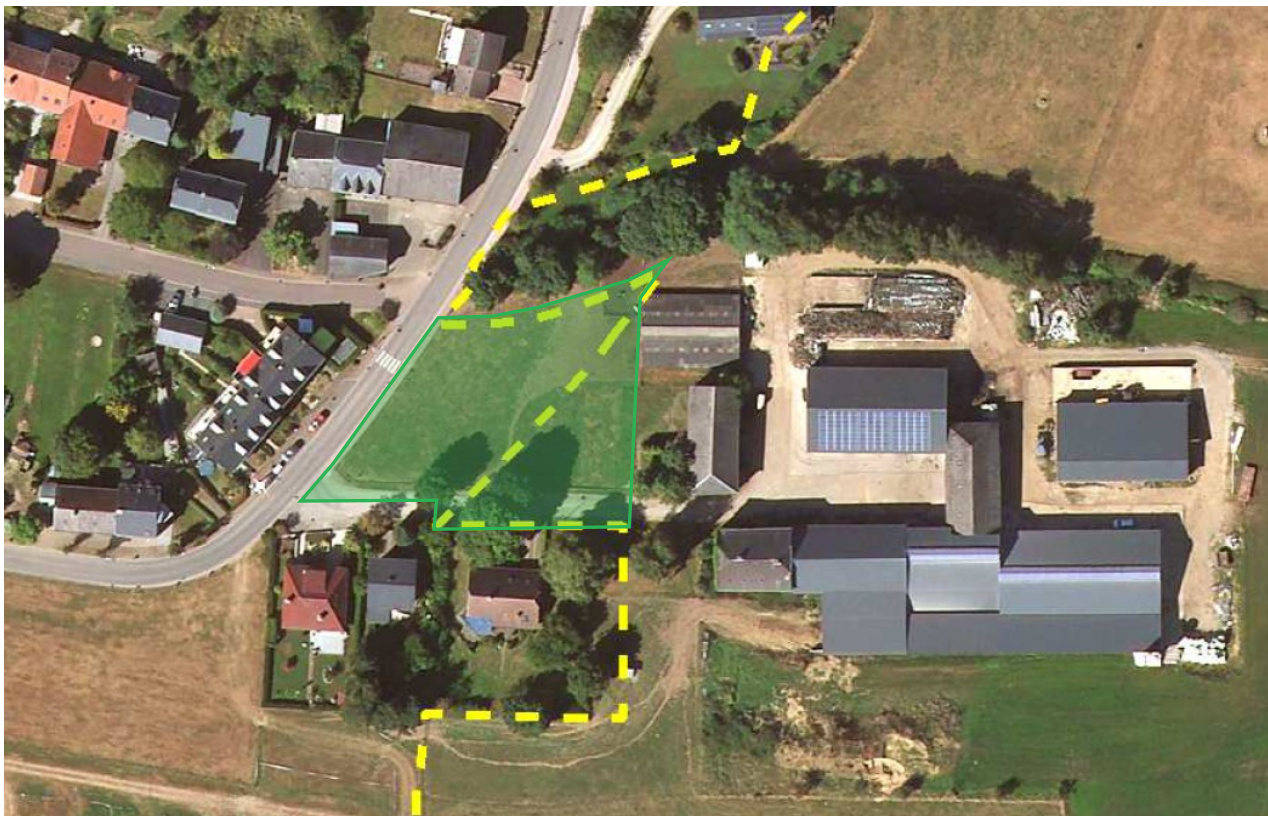
Source : www.geoportail.lu (11/06/2024)

☐ **Environnement naturel et humain**

Aucun biotope n'est identifié sur la parcelle concernée par la présente demande de modification ponctuelle dans le plan d'indications spécifiques du PAG de la commune de Reckange-sur-Mess.

Cependant, dans son avis 2.3 du 2 octobre 2023 (réf. 106445/PS, ci-joint en annexe), le Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité a indiqué que les fonds doivent être soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En effet, le rapport UEP a révélé que le site était important comme zone potentielle de chasse et d'alimentation pour les oiseaux (hirondelles des fenêtres et hirondelles rustiques, moineaux domestiques, ...) et les chauves-souris. Et le rapport indique également que les bâtiments d'élevage à proximité peuvent également servir comme sites de nidification ou de gîte pour les chauves-souris.

Figure 9 : Extrait du plan d'indication spécifique du PAG de la commune de Reckange-sur-Mess

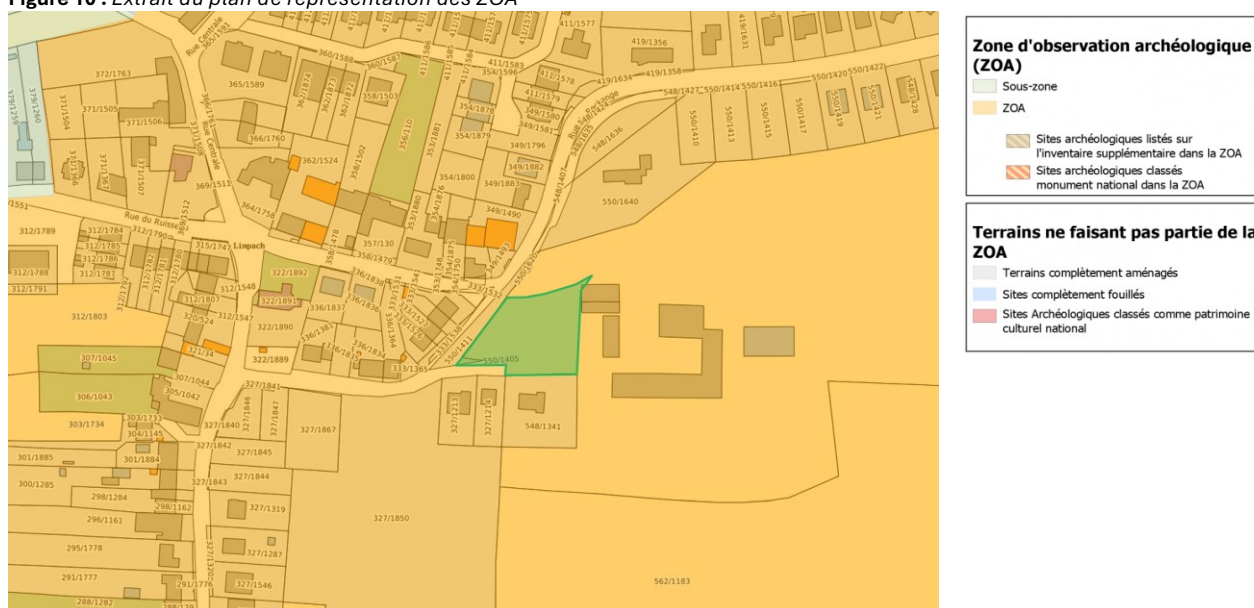


Source : Administration communale de Reckange-sur-Mess, Luxplan S.A., juin 2019

Par ailleurs, les parcelles concernées par la présente demande sont également couvertes dans le PAG par une zone orange « vestiges archéologiques » de l'INRA.

Conformément aux dispositions de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, des zones d'observation archéologique (ZOA) ont été définies et la parcelle concernée par la présente modification est couverte par une ZOA.

Figure 10 : Extrait du plan de représentation des ZOA



Source : www.geoportail.lu, mai 2024

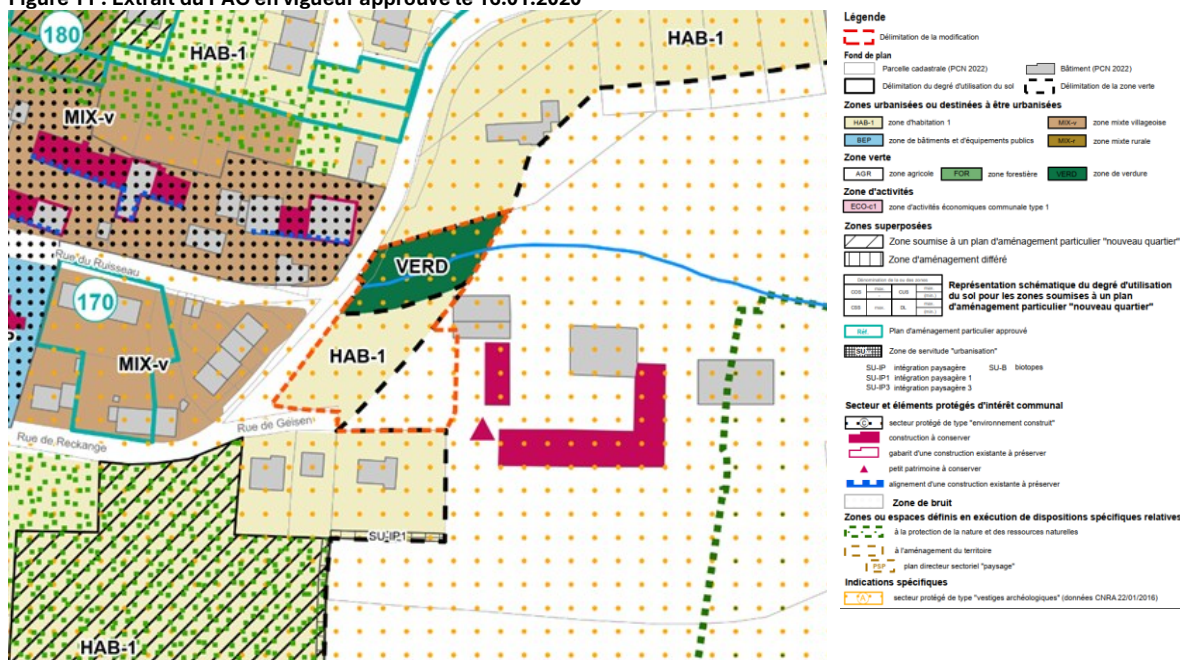
Selon la modification demandée la parcelle sera inscrite en PAP-NQ. Sa situation dans une ZOA implique qu'une évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique doit être réalisée et soumise pour avis au Ministre de la Culture avant tout travaux.

☐ **Plans et projets réglementaires et non-réglementaires**

- **Plan d'aménagement général**

La présente demande de modification est établie en référence au PAG de Reckange-sur-Mess, approuvé définitivement par la ministre de l'Intérieur le 16 janvier 2020 sous la référence 80C/016/2018 et par la ministre de l'Environnement le 14 février 2019 sous la référence 86614.

Figure 11 : Extrait du PAG en vigueur approuvé le 16.01.2020

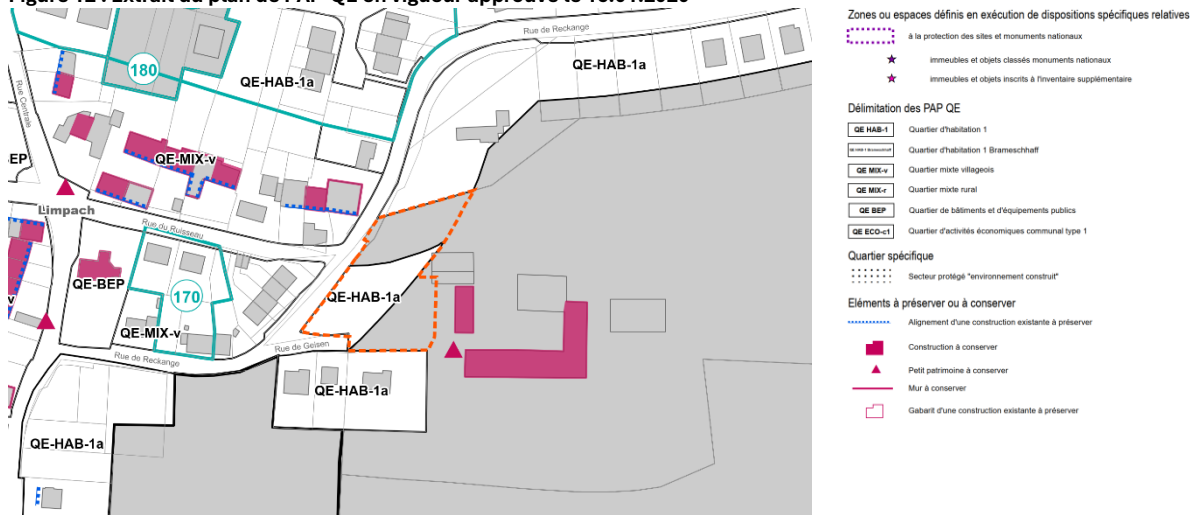


Source : Administration communale de Reckange-sur-Mess, Luxplan S.A., janvier 2020 (PCN 2022)

• Plans d'aménagement particuliers « quartiers existants »

La présente demande de modification modifie également la partie graphique du PAP-QE de Reckange-sur-Mess, approuvé définitivement par la ministre de l'Intérieur le 16.01.2020 sous la référence 18434/80C.

Figure 12 : Extrait du plan de PAP-QE en vigueur approuvé le 16.01.2020



Source : Administration communale de Reckange-sur-Mess, Luxplan S.A., janvier 2020, (PCN 2022)

□ Potentiel de développement urbain

La présente demande de modification prévoit une extension du périmètre d'agglomération d'une surface d'environ 770 m² et restitue 213 m² à la zone VERD du PAG en vigueur.

La présente demande de modification propose un reclassement des parcelles en PAP-NQ avec une densité de logement par hectare de 20 unités, cela va permettre la construction de 4 logements supplémentaires dans la localité.

□ Dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national

Sans objet pour la présente demande de modification du PAG.

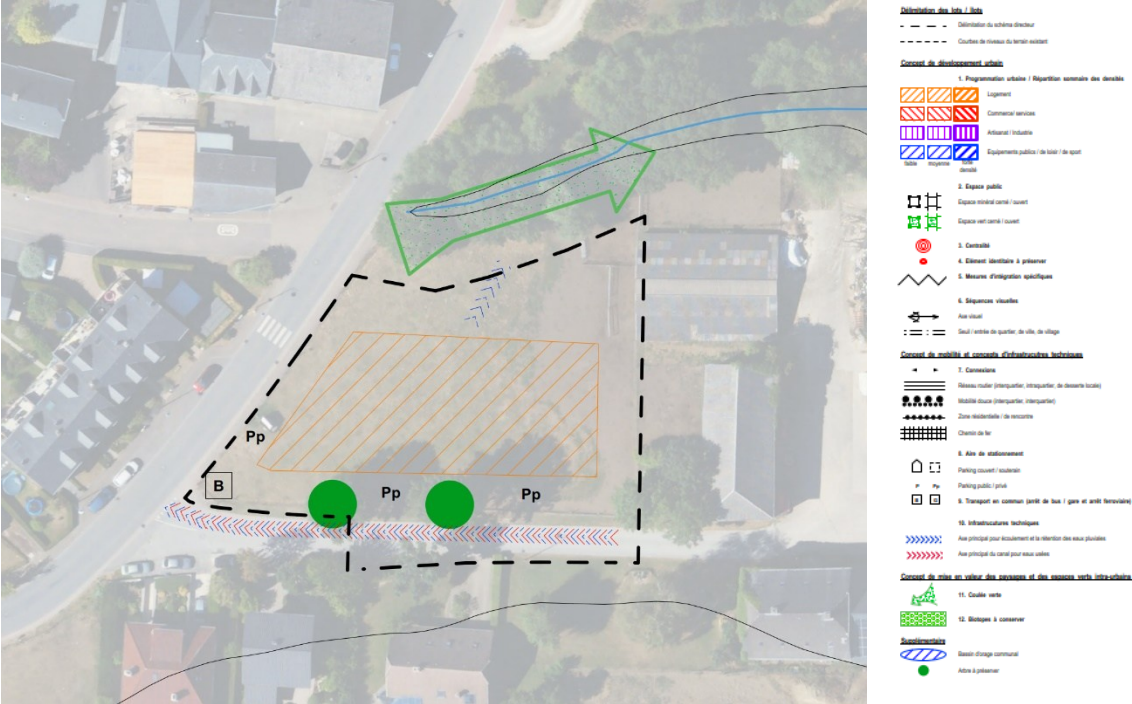
Concept de développement

Les concepts de développement urbain, de mobilité et de paysage retenus, ainsi que les options politiques communales restent inchangés et ne sont pas remis en cause par la présente demande de modification du PAG.

Section 3 – Schéma directeur

L’intégralité du schéma directeur est à retrouver en annexe du présent dossier.

Figure 13 : Extrait du Schéma Directeur – « Rue de Geisen »



Source : Administration communale de Reckange-sur-Mess, Luxplan SA décembre 2025, (PCN 2022)

PARTIE GRAPHIQUE DU PAG

Plan d'ensemble

La présente demande de modification du PAG en vigueur de la commune de Reckange-sur-Mess concerne les deux parcelles n°550/1901 et n°550/1405 classées en zone d'habitation 1.

Plan d'ensemble de la commune de Reckange-sur-Mess

(Fond de plan : Plan cadastral numérisé (PCN) et BD-L-TC ; Echelle : 1 : 10 000)

Situation légale

- **Plans de la situation légale :**

Extrait du PAG en vigueur de la commune de Reckange-sur-Mess, localité de Limpach

(Fond de plan : Plan cadastral numérisé (PCN 2022) ; Echelle : 1 : 2 500)

Situation projetée

- **Plans de la situation projetée :**

Plan de la situation projetée du PAG de la commune de Reckange-sur-Mess, localité de Limpach

(Fond de plan : Plan cadastral numérisé (PCN 2022) ; Echelle : 1 : 2 500)

Version coordonnée

- **Plans de la version coordonnée :**

Plans de la version coordonnée du PAG de la commune de Reckange-sur-Mess, et des localités de Ehrlange, de Wickrange, an der Saift, et de Limpach.

(Fond de plan : Plan cadastral numérisé (PCN 2022) ; Echelles : 1 : 10 000 et 1 : 2 500)

FICHE DE PRESENTATION

Figure 14 : Annexe II du RGD – Fiches de synthèses

Refonte générale du PAG	☐	Commune de	Reckange-sur-Mess	N° de référence (réservé au ministère)	
Mise à jour du PAG	☐	Localité de	Limpach	Avis de la commission d'aménagement	
Modification du PAG	☒	Lieu-dit	rue de Geisen	Vote du conseil communal	
		Surface brute	0,24 ha	Approbation ministérielle	

Organisation territoriale de la commune		Le présent tableau concerne :			
Région	Sud	Commune de	Reckange-sur-Mess	Surface du territoire	341,46 ha
CDA	☐	Localité de	Limpach	Nombre d'habitants	455 hab.
		Quartier de	rue de Geisen	Nombre d'emplois	? empl.
Membre du parc naturel				Espace prioritaire d'urbanisation	☐
Remarques éventuelles	Modification du PAG et du PAP-QE "rue de Geisen"				
	Population 10.2023				

Potentiels de développement urbain (estimation)						
Hypothèses de calcul						
Surface brute moyenne par logement	120,00	m²				
Nombre moyen de personnes par logement	2,6	hab.				
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activité	50,00	m²				
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation	50,00	m²				
			nombre d'habitants		nombre approximatif d'emplois	
	surface brute [ha]	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]
dans les quartiers existants [QE]	12,24	375	26	5,71%	/	/
dans les nouveaux quartiers [NQ]	1,90		99	21,71%	/	/
zones d'habitation	0,00		0	0,00%		
zones mixtes	0,00					
zones d'activités	0,00					
zones de bâtiments et d'équipements publics	0,00					
autres	0,00					
TOTAL [NQ]	1,90		99	21,71%	158	/
TOTAL [NQ] + [QE]	14,14	375	125	27,43%	/	/

Phasage					
surface brute [ha]		nombre d'habitants (selon DL max.)		nombre d'emplois (selon CUS max.)	
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire
0	1,68	0	85	0	/

Zones protégées	
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC	3,13 ha
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN	0 ha
Surfaces totales des secteurs protégés "vestiges archéologiques"	144,975 ha
Nombre d'immeubles isolés protégés	23 u.

Source : Luxplan SA, juin 2024

ANNEXE : AVIS 2.3



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **02 OCT. 2023**

Administration communale
de Reckange-sur-Mess
83, rue Jean-Pierre Hilger
L-4980 Reckange-sur-Mess

N/Réf : 106445/PS
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Limpach, au Nord de la rue de Geisen

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère au courrier du 18 juillet 2023 relatif à l'évaluation sommaire des incidences (UEP ci-après) élaborée par le bureau d'études Luxplan S.A. portant sur un projet de modification ponctuelle du PAG visant le classement d'une zone d'habitation 1 (HAB-1) soumise à l'élaboration d'un PAP NQ au Nord de la rue de Geisen à Limpach. L'autorité communale prévoit en plus de reclasser une partie des fonds situés près d'un cours d'eau temporaire en zone verte. Les auteurs de l'UEP concluent que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux et qu'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental n'est pas requise. Je partage cette conclusion, à condition que les remarques suivantes soient respectées :

- Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, la surface soumise à l'élaboration d'un PAP NQ est à identifier en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN).
- Les fonds susceptibles d'être inondés en cas de crues subites sont à identifier dans le PAG en tant que zone de risques naturels prévisibles au sens de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Pour la définition de la zone de risques naturels prévisibles de type « risques de crues subites », les dispositions suivantes sont à retenir:

« Une solution quant à la problématique liée aux eaux de surfaces devra être trouvée avant toute urbanisation de la zone. Pour les futurs projets de construction sur des surfaces exposées au risque de crues subites ou ayant un effet aggravant pour les zones avoisinantes, une analyse de l'interaction entre la situation projetée et le danger du ruissellement d'eaux de surface est à mener. »

Dans ce cas de figure, une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, le projet de modification ponctuelle du PAG devra faire l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental, une analyse qui devra porter sur les incidences probables du projet sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « eau ».

Pour la procédure de modification ponctuelle du PAG, il importe de démontrer que les futures charges polluantes engendrées par l'urbanisation de la zone pourront être prises en charge (raccordement à une station d'épuration) et traitées adéquatement (disponibilité de la capacité) par une station d'épuration. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que de nouvelles zones destinées à être urbanisées ne peuvent pas être désignées et le statut des zones d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées suivant l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Par ailleurs, il est vivement recommandé de conserver les deux arbres longeant la rue de Geisen, comme prévu dans l'esquisse d'urbanisation présentée à la figure 3b de l'UEP, et de les compléter par la plantation d'au moins un arbre supplémentaire, par exemple près du croisement de la rue de Geisen avec la rue de Reckange.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG envisagé (nouvelle zone destinée à être urbanisée d'environ 0,09 ha).

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation des parcelles concernées par la modification du PAG	4
Figure 2 : Localisation du projet de modification à Reckange-sur-Mess	5
Figure 3 : Extraits du plan cadastral et de l'orthophoto	5
Figure 4 : Extrait du PAG en vigueur approuvé le 16.01.2020	6
Figure 5 : Proposition de modification de partie graphique du PAG de la commune de Reckange-sur-Mess	9
Figure 6 : Carte des réseaux de transport en commun	12
Figure 7 : Carte de risques de fortes pluies	12
Figure 8 : Carte de danger de fortes pluies	12
Figure 9 : Extrait du plan d'indication spécifique du PAG de la commune de <i>Reckange-sur-Mess</i>	13
Figure 10 : <i>Extrait du plan de représentation des ZOA</i>	14
Figure 11 : Extrait du PAG en vigueur approuvé le 16.01.2020	14
Figure 12 : Extrait du plan de PAP-QE en vigueur approuvé le 16.01.2020	15
Figure 13 : Extrait du Schéma Directeur – « Rue de Geisen »	16
Figure 14 : Annexe II du RGD – Fiches de synthèses	18



4, rue Albert Simon
L-5315 Contern
T (+352) 26 390-1
LSC360.lu